



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 9 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAPORTE RECUPERATION

**ZI DE LA PETIT BORDE -
IMPASSE DU PUY MARMION
19201 USSEL**

Références : **2022-08-09 UD192022-0099r georisques**
Code AIOT : 0003106806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2022 dans l'établissement LAPORTE RECUPERATION implanté ZI DE LA PETIT BORDE - IMPASSE DU PUY MARMION 19201 USSEL. L'inspection a été annoncée le 17/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAPORTE RECUPERATION DECLARATION
- ZI DE LA PETIT BORDE - ex site CORREZE FERTIL IMPASSE DU PUY MARMION 19201 USSEL
- Code AIOT : 0003106806
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site dispose d'un récépissé de Déclaration en date du 8 juillet 2021 pour les rubriques 2713-2, 2714-2 -2716-2 et 2791-2.

A ce jour le site est utilisé pour réaliser, sur la zone dédiée, le stockage et le transit des DIB (activités relevant de la rubrique 2716).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant doit s'assurer de disposer d'un volume d'eau de 120 m³ sur deux heures pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	/	Sans objet
3	Opérations de tri des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le volume de DIB présent devra être maîtrisé, trié et compartimenté pour limiter les risques.
Le volume disponible de 120 m³ pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI) devra être assuré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : Le site est parfaitement accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est à préciser qu'il n'y a aucun bâtiment sur ce site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Les principaux déchets présents sujet à discussion relèvent de la rubrique 2716 (DIB) Ceux-ci sont stockés en transit sur la plate-forme dédiée. La hauteur ne dépasse pas les 6 mètres de haut. Le volume maximal autorisé du seuil de la déclaration de 1 000 m ³ ne semble pas atteint. L'exploitant informe l'inspection des installations classées que l'exploitant de l'incinérateur d'Egletons lui refuse désormais tout apport de déchets (DIB) au regard de l'envoi en début d'année 2022 de bennes non-conformes. Cette perte de l'exutoire principal génère donc un volume de stockage plus important sur le site et nécessite de trouver rapidement de nouveaux exutoires afin de respecter le volume maximal autorisé de 1000 m ³ . A noter que le tas de DIB contient quelques éléments non-conforme (bidons vide de produits inflammables – optiques de phares - divers éléments plastiques issus des VHU) et autres déchets non triés (bois). Le tas de DIB se trouve en limite de propriété contre de la végétation (arbres).
Observations : Dans son avis du 20 juillet, le SDIS préconise la mise en place de casiers (blocs bétons) pour réduire les volumes impactés. (OBS 1) L'exploitant devra disposer de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) (OBS 2) Un tri devra être réalisé afin d'extraire les déchets non-conforme. Les déchets plastiques issus de l'activité VHU (pare choc- optiques de phares, etc) présents dans le tas devront être extraits et évacués vers une filière agréée. (OBS 3) A ce titre il conviendra d'extraire également les sacs de filtres de polypropylène (refusés par l'incinérateur). (OBS 4) Sur ce point, au regard du constat sur site, du code déchet du produit (17 02 03 - matières plastiques), de sa provenance (Usine Chimbault-Peyridieux à Mauriac.), il apparaît que le déchet refusé par l'incinérateur est constitué de filtres en polypropylène (PP). Ce produit peut être utilisé comme combustible en valorisation énergétique, toutefois l'exploitant de l'incinérateur demeure le seul habilité à décider des conditions d'acceptabilité des matières dans son unité de valorisation. Un point de situation devra être transmis sous 1 mois à l'inspection des installations classées afin de préciser les nouveaux exutoires pour les DIB et les éventuelles difficultés rencontrées pour la gestion et la maîtrise du volume du stockage présent. (OBS 5) . En tout état de cause, des actions doivent être engagées sans délais pour établir les modalités d'évacuation et ainsi ne pas laisser croître le stock de déchets qui doit rester dans une logique de tri-transit En outre, le stockage de DIB devra être éloigné de plusieurs mètres de la végétation (arbres) afin d'éviter toute propagation en cas de sinistre. La pose de blocs béton peut également être une solution efficace. (OBS 6)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Opérations de tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).
Constats : Les déchets DIB sont stockés sur la plate-forme en un seul tas.
Observations : Ce tas de DIB devra faire l'objet d'un tri afin de diriger les différents déchets présents vers les filières correspondantes. (OBS 7)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
Constats : Une borne incendie est présente à environ 100 m de l'entrée du site. Toutefois le SDIS ne confirme pas que celle-ci dispose bien du débit/pression suffisant. Absence d'extincteur sur site. Dans son avis du 20 juillet 2022, le SDIS précise que le site doit disposer d'une défense extérieure contre l'incendie (DECI) de 120 m ³ sur 2 heures.
Observations : Transmettre l'attestation de débit/pression de la borne incendie afin de justifier de bien disposer d'une DECI de 120 m ³ . (OBS 8) A défaut, une réserve souple devra être mise en place en concertation avec le SDIS (volume - positionnement). Disposer un extincteur à proximité du stockage de DIB. (OBS 9)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet